

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-03-02-002

arrêté fixant le montant des aides de l'état pour le contrat  
unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans  
l'emploi, support des parcours emploi compétences (PEC)

*arrêté fixant le montant des aides de l'état pour le contrat unique d'insertion - contrat  
d'accompagnement dans l'emploi, support des parcours emploi compétences (PEC)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie

**Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, support des parcours emploi compétences (P.E.C)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu la circulaire Education Nationale du 31 Juillet 2017 relative aux emplois aidés – programmation pour l'année scolaire 2017-2018, et la circulaire du 26 décembre 2017,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP n°2018/11 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi du 11 janvier 2018.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Préambule**

Les contrats unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi deviennent le support des **parcours emploi compétences**.

La prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié.
- Les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion

Les parcours emploi compétences associent à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

Les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETri pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

### **ARTICLE 2 : demande d'aide initiale**

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition : un accompagnement du bénéficiaire et la sélection d'employeur.

**Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes :**

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement Compétences (PIC).

**Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :**

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE support d'un parcours emploi compétences est possible si l'employeur :

Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

Et démontre une capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,

Et propose des formations pré-qualifiantes prioritairement, et éventuellement en vue d'une formation qualifiante comprises dans le PIC,

Et propose **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI).

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite dans le document intitulé « Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE » joint au présent arrêté.

**Une vigilance particulière sera toutefois maintenue, y compris pour les renouvellements :**

- Sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les structures employeuses se situant dans un QPV, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) dans le cadre de l'enveloppe « Education Nationale » pour les populations visées par le présent arrêté préfectoral qui sont embauchées dans un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) de l'Education Nationale, ou un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) sous contrat, conformément à la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 31 juillet 2017 et également, pour le même type d'emplois, les lycées agricoles et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.).

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois dans les communes rurales.

- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

- Dans le cadre des demandes d'aides conclues dans le cadre de l'expérimentation CASA, conformément à la convention pluriannuelle **déjà existante** entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

**Article 3 : Durée de l'aide**

Le parcours emploi compétences prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste mais sans être inférieures à 6 mois.

**Article 4 : Demandes d'aide de renouvellement :**

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi, uniquement après évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et sous réserve du respect des engagements de l'employeur figurant dans le document intitulé « Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE ».

Pour l'Education Nationale, ces renouvellements ne sont autorisés que dans le strict respect de l'enveloppe allouée pour l'année scolaire 2017/2018.

**Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.**

Pour les CAE renouvelés dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

#### **ARTICLE 5 : Durée hebdomadaire**

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à **20 heures hebdomadaires**, y compris pour les renouvellements.

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

#### **ARTICLE 6 : Contrats initiatives emplois (CIE)**

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

#### **ARTICLE 7 : Respect de l'enveloppe financière**

Les parcours emplois compétences seront attribués dans la limite des crédits disponibles, conformément aux déterminants retenus dans la loi de finances pour 2018.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) support des parcours emploi compétences** est déterminé dans l'annexe 1 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté du 28 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de signature du prescripteur) à compter du 5 Mars 2018.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **- 2 MARS 2018**

La Préfète,

  
Fabienne BUCCIO

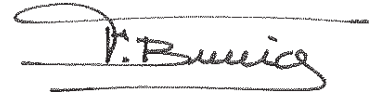
**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE 1 : Modalité de prise en charge du parcours emploi compétences

<b>Taux de prise en charge</b> : sur la base d'un diagnostic prescripteur et d'une sélection d'employeur pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	<b>durée de l'aide hebdomadaire</b>	<b>durée de l'aide en mois</b>
<b>Taux de base :</b> Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ( L.5134-20 du code du travail)	35%	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi - aide initiale et renouvellement possibles de 6 mois pour les recrutements éducation nationale
<b>Taux majoré pour les situations suivantes, non obligatoirement cumulatives :</b> Personnes résidentes en QPV et / ou employeurs situés dans un QPV Si formation <u>qualifiante</u> ou <u>certifiante</u> prévues à l'entrée du parcours emploi compétences ou lors du renouvellement Si pérennisation du poste à l'entrée du parcours emploi compétences ou engagement écrit de la part de l'employeur à pérenniser le poste à la fin du parcours emplois compétences Dans le cadre des employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale Dans le cadre d'une commune rurale employeuse	45%	
Demandeurs d'emploi en situation de handicap cités par l'article L5212-13 du Code du travail Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat ainsi que les lycées agricoles et les MFR (hors personnels ATTEE ex TOS)	50%	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM Calvados – Eure- Manche –Orne – Seine Maritime)	60%	
	20 heures	
	fixée dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	fixée dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens



- 2 MARS 2018



Prescripteur :

Nom prénom du bénéficiaire de l'aide :

Identifiant Pôle emploi :

- 2 MARS 2018

Numéro de la demande d'aide :

La présente annexe doit conduire les signataires à s'engager sur une liste limitative de compétences que le poste faisant l'objet d'un recrutement en parcours emploi compétences doit permettre de développer. Le choix des compétences retenues doit tenir compte du projet professionnel du bénéficiaire du parcours et des besoins du marché du travail. L'objectif est de permettre au salarié de pouvoir, à l'issue du parcours, se prévaloir d'une expérience professionnelle fondée sur l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être, valorisables auprès de l'ensemble des employeurs.

**COMPETENCES A DEVELOPPER (3 à 6)**

Lister a minima 3 compétences professionnelles

**1) SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE**

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Pour déterminer les compétences professionnelles qui doivent être développées durant le CUI-CAE, vous vous référerez au répertoire opérationnel des métiers et des emplois, produit par Pôle emploi, tel que prévu par l'article 1 du décret n°2017-331 du 14 mars 2017, qui associe à chaque code ROME une liste de compétences. Les fiches métiers sont disponibles sur le site de Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr/fiches-metiers](http://www.pole-emploi.fr/fiches-metiers)

**2) SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNELS**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Capacité d'adaptation  | <input type="checkbox"/> Curiosité                |
| <input type="checkbox"/> Gestion du stress      | <input type="checkbox"/> Persévérance             |
| <input type="checkbox"/> Sens de l'organisation | <input type="checkbox"/> Travail en équipe        |
| <input type="checkbox"/> Rigueur                | <input type="checkbox"/> Capacité à fédérer       |
| <input type="checkbox"/> Autonomie              | <input type="checkbox"/> Sens de la communication |
| <input type="checkbox"/> Capacité de décision   | <input type="checkbox"/> Prise de recul           |
| <input type="checkbox"/> Force de proposition   | <input type="checkbox"/> Réactivité               |

- Adresse mail du bénéficiaire du contrat : .....
- Adresse mail du tuteur désigné par l'employeur : .....
- OPCA de l'employeur : .....

L'employeur s'engage à mettre en œuvre, en faveur du salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement, de tutorat et de formation, en lien avec l'OPCA ou l'organisme de formation de la branche. Ces actions doivent notamment permettre au salarié d'acquérir les compétences et qualités professionnelles listées ci-après. Il s'engage à répondre aux sollicitations du prescripteur relatives au suivi du contrat.

Le respect de cet engagement fera l'objet d'une évaluation par le référent chargé du suivi personnalisé du salarié en CUI. En cas de non-respect de ces engagements, l'employeur devra rembourser l'aide perçue au titre du CUI.

A....., le : .../.../...

Signature de l'employeur

Signature du salarié

Signature du référent du suivi personnalisé